DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE D'ORGELET

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

(Approuvé le 22 septembre 2026 par délibération du Conseil Municipal)

Service des eaux de la Commune d'ORGELET
Mairie
2, rue du Château - 39270 ORGELET
Tel : 03 84 35 54 54
urbanisme@orgelet.com

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de distribution de l'eau ou utilisateur du Service de distribution de l'eau.
Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

La Commune d'ORGELET

est l'autorité organisatrice du Service de distribution de l'eau.
(Le service d'assainissement est une compétence de Terre d'Emeraude Communauté)

Le Service de distribution de l'eau (S.D.E.)

désigne le service communal chargé de votre approvisionnement en eau potable, par le réseau public qu'il exploite dans les conditions du présent règlement de service.

Le Règlement de service

désigne le document établi par la Commune d'ORGELET et adopté par délibération du 22/09/2026 ; il définit les obligations mutuelles de la Commune, du Service de distribution de l'eau et de l'usager.

Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable par le réseau de distribution de la Commune d'ORGELET.

SOMMAIRE

Article 1 : LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU 4
Article 1.1 : la qualité d'eau 4
Article 1.2 : les engagements du service 4
Article 1.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations 5
Article 1.4 : les interruptions du service 5
Article 1.5 : les modifications et restriction du service 6
Article 1.6 : en cas d'incendie 6
Article 2 : VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT 6
Article 2.1 : la souscription du contrat 6
Article 2.2 : changement de titulaire du contrat 7
Article 2.3 : durée et résiliation du contrat 7
Article 2.4 : abonnements temporaires 7
Article 3 : VOTRE FACTURE 7
Article 3.1 : présentation de votre facture 7
Article 3.2 : les tarifs 8
Article 3.3 : le relevé de votre consommation d'eau 8
Article 3.4 : les modalités et délais de paiement 8
Article 3.5 : les fuites sur votre installation privée 8
Article 4 : LE BRANCHEMENT 9
Article 4.1 : définition du branchement 9
Article 4.2 : mise en place 10
Article 4.3 : installation et mise en service 10
Article 4.4 : modification 10
Article 4.5 : le paiement 11
Article 4.6 : l'entretien 11
Article 4.7 : la fermeture et l'ouverture 11
Article 5 : LE COMPTEUR 12
Article 5.1 : les caractéristiques 12
Article 5.2 : l'installation 12
Article 5.3 : la vérification 12
Article 5.4 : l'entretien et le renouvellement 12
Article 5.5 : la dépose 13
Article 6 : LES INSTALLATIONS PRIVÉES 13
Article 6.1 : les caractéristiques 13
Article 6.2 : l'entretien et le renouvellement 13
Article 7 : LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT 14
Article7.1 : le non-paiement des factures 14
Article 7.2 : les risques sanitaires et de sécurité 14
Article 8 : LES CONDITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT 14

Article 1 : LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La distribution de l'eau recouvre l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (achat, traitement, distribution, contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation...).
Le Service de distribution de l'eau (S.D.E.) n'a pas pour mission d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez intenter d'action contre le S.D.E., ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

Article 1.1 : la qualité d'eau

Le S.D.E. est tenu de fournir, au point de livraison (dispositif de comptage) une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé sont consultables en mairie ou accessibles sur le site suivant www.eaupotable.sante.gouv.fr. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 1.2 : les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le S.D.E. vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- *une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur, et une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La mise à disposition d'une eau avec une pression minimale de 1 bar (excepté pendant l'ouverture nécessaire des poteaux et bouches d'incendie, ou des bouches de lavage). Si vous considérez que la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation, il vous appartiendra de solliciter par écrit le S.D.E. Ce dernier sera dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public et, dans cette hypothèse, vous devrez supporter les frais engagés par le S.D.E. pour le contrôle de la qualité de l'eau.*
- *une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en cas d'urgence uniquement, au numéro de téléphone d'astreinte du S.D.E. :* ***06.07.08.10.99. Ce numéro est exclusivement dédié aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau. Il ne doit pas être utilisé pour des réclamations ou des demandes de renseignements en cas de coupure d'eau. Tout dérangement téléphonique ou déplacement du service technique non justifié pourra être facturé au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.***
- *un accueil en mairie ou téléphonique au 03.84.35.54.54, aux horaires d'ouverture au public du secrétariat de la mairie.*
- *une réponse à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception.*
- *le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, avec une plage horaire de 3 heures maximum. Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande, pour un motif sérieux.*
- *une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans les conditions fixées ci-après à l'article 4.*
- *une mise en service rapide de votre alimentation en eau : Lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la signature de votre contrat d'abonnement, si votre installation est conforme à ce règlement.*

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante ou trop faible pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, et adapter son installation en conséquence. L'entretien de ces appareils reste à sa charge et la responsabilité de la Commune d'ORGELET ne pourra pas être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.
La Commune d'ORGELET s'assure du bon fonctionnement du service. Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Cependant, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 1.4 et 1.5 du présent règlement. Elle est tenue d'informer l'Agence Régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau dont elle a connaissance et pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations domestiques qui peuvent en être faites.
Les branchements et le compteur sont établis après leur validation expresse par la Commune d'ORGELET, pour un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle se réserve la possibilité de contrôler l'exécution des travaux de branchement réalisés par les entreprises intervenant pour le compte de l'abonné.

Article 1.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations
En vous abonnant au S.D.E. vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- *d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;*
- *d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;*
- *de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;*
- *de modifier l'emplacement de votre compteur, d'en gêner le fonctionnement, l'accès, d'en briser les scellés.*
- *De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :*
- *modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;*
- *porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;*
- *relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) ;*
- *manœuvrer les appareils du réseau public ;*
- *utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;*
- *utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.*

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du S.D.E. ou présenté les garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Article 1.4 : les interruptions du service
Le S.D.E. est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

En cas de travaux prévus à l'avance, entraînant une coupure d'eau le S.D.E. vous informe par le moyen le plus adapté à la situation. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le S.D.E. ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.
En cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate, le S.D.E. vous informe par tout moyen approprié des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien).
Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le S.D.E. ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, le S.D.E. doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.
À titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risque de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service, de sa qualité et de la protection du réseau public, le S.D.E. peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

Article 1.5 : les modifications prévisibles et restriction du service
Le S.D.E. peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.
Toute modification définitive fera l'objet d'une information, notamment sur les conséquences correspondantes.
En cas de force majeure de pollution de l'eau ou de manque d'eau, le S.D.E. a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 1.6 : en cas d'incendie
En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

Article 2 : VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable à votre domicile (ou local) vous devez souscrire auprès du S.D.E. un contrat d'abonnement. L'utilisation de l'eau du réseau public de distribution sans abonnement est susceptible d'être qualifiée de vol d'eau.

Article 2.1 : la souscription du contrat
Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du secrétariat de la mairie, par téléphone, par écrit ou lors d'une visite dans nos bureaux.
Vous devez alors nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir article 6.1). Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.
Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index : l'index indique le volume consommé sur votre compteur ; ...).
Vous recevrez le règlement du service et il vous sera demandé de signer un contrat vous engageant à accepter toutes les conditions, charges et obligations énoncées dans le règlement du S.D.E.

Votre contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Pour les abonnements déjà en cours, l'information de la modification du présent règlement sera notifiée à chaque abonné sur la prochaine facturation, il leur deviendra alors opposable. Le paiement de la première facture suivant la diffusion et la notification du règlement de service (ou de sa mise à jour) vaut accusé de réception par l'abonné. À défaut de paiement dans le délai indiqué et après deux relances infructueuses, le service pourra être suspendu.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le S.D.E. régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé, et soumis aux dispositions du présent règlement de service. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 2.2 : Demande de changement de titulaire du contrat

Toute demande de transfert doit être soumise à validation préalable par le S.D.E.

Le contrat peut être ensuite transféré, dans le cas d'un décès ou d'une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

Article 2.3 : durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment auprès du secrétariat de la mairie, ou par lettre simple mais avec un préavis de 5 jours à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (relevé d'index...). Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de votre part, le S.D.E. régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ..) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Article 2.4 : abonnements temporaires

Pour les besoins des constructions nouvelles, pendant la durée des travaux, l'eau est délivrée par un branchement dit « branchement de chantier » établi par le S.D.E. aux frais du demandeur et équipé d'un compteur. Le contrat d'abonnement correspondant est soumis aux mêmes règles qu'un contrat d'abonnement ordinaire.

Le branchement provisoire est supprimé lors de l'établissement du branchement définitif ou conservé en tant que branchement définitif après mise en conformité de l'installation du compteur d'eau.

Article 3 : VOTRE FACTURE

Vous recevrez deux factures par an établies chacune à partir de votre consommation réelle mesurée par relevé de votre compteur.

Article 3.1 : présentation de votre facture

La présentation de la facture est réglementée et comporte uniquement deux rubriques :

- **La distribution de l'eau**, qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution de l'eau. Cette rubrique se compose en une part fixe (abonnement) et une part variable proportionnelle à la consommation,
- **Des redevances aux organismes publics :** redevance sur la consommation d'eau potable (Agence de l'Eau), proportionnelle à la consommation.

Article 3.2 : les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :
- annuellement par décision de la Commune d'ORGELET pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés, ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au S.D.E., ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande au secrétariat de la mairie.
La facturation des abonnés est établie par la Commune d'ORGELET deux fois dans l'année.

Article 3.3 : le relevé de votre consommation d'eau

Le S.D.E. relève votre consommation au moins une fois par an. En cas de consommation excessive, *uniquement due à une fuite*, l'agent vous dépose un avis pour vous informer de la situation.
Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargé de la relève.
À défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).
Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.
Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le S.D.E., ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. Ce déplacement vous sera facturé au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.
En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté, de disparition du compteur, ou de non-relève du compteur pendant une durée excédant deux années consécutives, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous sera facturée, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le S.D.E. À défaut, le S.D.E. pourra facturer la consommation estimée sur la base de période équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins. Cette solution sera également retenue lorsque l'incident précité survient dans la première année de l'abonnement.

Article 3.4 : les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué un mois après réception de la facture.
En cas de difficultés financières, informez sans délai les services du Trésor Public qui pourront, dans certains cas exceptionnels, accorder des délais de paiement.

Article 3.5 : les fuites sur votre installation privée

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.
Il vous appartient de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.
Une augmentation est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de la consommation moyenne correspondant au volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.
Conformément à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsqu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant **d'un local d'habitation** est causée par la fuite d'une canalisation, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au S.D.E., dans le délai d'un mois à compter du constat de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. ***Ce dispositif d'écrêtement n'est donc pas applicable aux cas de fuites dues à des appareils ménagers, ou à des équipements sanitaires (chasse eau, flexibles...), de chauffage (chauffe-eau, groupe de sécurité de chaudières...), tout système ou équipements alimentés en eau par les canalisations de l'habitation (adoucisseurs, filtres, système d'arrosage, robinets de jardin...), des installations et équipements de la piscine. Tout abonnement autre qu'une habitation ne peut en bénéficier.***
L'attestation de l'entreprise de plomberie doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite, ainsi que la date de réparation.
Lorsque la demande d'écrêtement de facture est recevable, le S.D.E. recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- Pour la part eau potable et la redevance pollution, l'assiette de facturation est le double du volume d'eau moyen consommé défini ci-dessus ;

Néanmoins des écrêtements pour les autres abonnés qui n'occupent pas un local d'habitation seront accordés, sur présentation d'un courrier de réclamation. Une réduction à hauteur du double de la consommation moyenne sans dépasser le montant de 3000,00 € sera appliquée une fois tous les 6 ans, sur décision des élus.

Article 4 : LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées, étant précisé que la partie privative comprend le joint après compteur.

Article 4.1 : définition du branchement

Le branchement est la partie publique du réseau qui comprend depuis la canalisation publique de distribution d'eau en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le S.D.E. détient seul la clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur avec son scellé et son support
- lorsque le compteur est situé sous la voie publique, la canalisation située entre ledit système de comptage et la limite de ladite voie publique.

Pour les immeubles collectifs, l'alimentation en eau potable s'effectue par un seul branchement équipé d'un compteur général. Le propriétaire (ou la copropriété) doit souscrire un abonnement selon la même procédure qu'un branchement particulier. De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, relatives à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, sur demande du propriétaire (ou de la copropriété), le S.D.E. pourra procéder, sur demande écrite, à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements. Suite à cette demande, une souscription de contrat sera établie par le S.D.E.

Article 4.2 : mise en place

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Par exception, la mise en place d'un branchement unique reste possible, sur demande écrite auprès du S.D.E. Celui-ci se réserve le droit de donner un avis favorable selon les situations particulières et les installations présentes sur site.

Article 4.3 : installation et mise en service

Le S.D.E. définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le branchement devra se trouver en limite de propriété.

Vous devrez vous assurer d'avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.

Le S.D.E. peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Commune d'ORGELET se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Article 4.4 : modification

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions induites par le présent règlement, le S.D.E. peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le S.D.E. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

Dans l'intérêt du service et dans la limite de ses moyens financiers, la Commune d'ORGELET peut proposer de déplacer à ses frais les compteurs d'eau jusqu'en limite de propriété, ou, le cas échéant, de remplacer plusieurs compteurs particuliers par un compteur général placé en limite de propriété.

Le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété au bénéfice de l'abonné portant sur les éléments du branchement compris entre l'ancien emplacement du compteur communal et le nouvel emplacement dans le regard aménagé en limite de propriété.

Lorsqu'il s'agit de remplacer plusieurs compteurs particuliers par un compteur général, le transfert de propriété s'étend à l'ensemble des éléments de branchement compris entre les anciens emplacements des compteurs communaux et le compteur général placé dans le nouveau regard aménagé en limite de propriété.

Lorsqu'un compteur est enlevé par le S.D.E., ce dernier effectue un raccord de conduite à l'emplacement dudit compteur. Si le S.D.E. décide de mettre en place un autre compteur dans le nouveau regard, l'abonné a le choix de conserver l'(les) ancien(s) compteur(s) dont il devient propriétaire, ou de demander au S.D.E. le remplacement de cet(ces) ancien(s) compteur(s) par un(des) raccord(s) de conduite.

À compter de la date d'achèvement des travaux de déplacement de compteur (ou de création d'un compteur général), l'abonné dispose d'une durée de garantie d'un an au cours de laquelle il devra signaler tout dysfonctionnement éventuellement constaté au niveau

- du(des) raccord(s) de conduite remplaçant l'(les) ancien(s) compteur(s) ;
- du joint situé après le compteur placé dans le nouveau regard en limite de propriété ;
- ou des éléments du branchement dont la propriété est transférée à l'abonné.

Au-delà de la durée de garantie d'un an mentionnée ci-dessus, tout dysfonctionnement affectant l'un des éléments de l'installation située en aval du compteur implanté dans le nouveau regard aménagé en limite de propriété relèvera des seules obligations d'entretien à la charge de l'abonné, en sa qualité de propriétaire de l'installation.

Article 4.5 : le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Article 4.6 : l'entretien

Le S.D.E. est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au système de comptage. Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution des travaux reconnus nécessaires par le S.D.E. Celui-ci prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.
Ces travaux sont effectués en réduisant au mieux leur emprise sur la propriété privée de l'abonné. Néanmoins, lors de travaux nécessaires à l'entretien des canalisations et appareils accessoires jusqu'au compteur, sur votre propriété privée, la reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol, ouvrage de maçonnerie, semis ou plantation situés dans votre propriété reste à votre charge. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.
En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...
Dans le cas d'une situation non-conforme durable sur le domaine privé, la Commune d'ORGELET peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.
Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

Article 4.7 : la fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.
La fermeture du branchement, à votre demande ou en cas de non-respect du présent règlement, ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 4.8 : la modification du branchement
La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.
Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Article 5 : LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur. « L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage....

Article 5.1 : les caractéristiques
Vous avez la garde du compteur, au sens de l'article 1384 du Code Civil. Il vous incombe de le protéger contre le gel. Le S.D.E. fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.
S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le S.D.E. remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Article 5.2 : l'installation
Le compteur est posé et scellé à vos frais. Il doit être placé en limite du domaine public (sauf autorisation expresse du S.D.E.). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments. Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée. Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.
Le compteur est installé dans un abri spécial réalisé à vos frais. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du S.D.E.
Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.
La mise en conformité sera réalisée à vos frais. Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

Article 5.3 : la vérification
Le S.D.E. peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du S.D.E. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.
En cas d'écart contesté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Article 5.4 : l'entretien et le renouvellement
L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le S.D.E.
Ces frais ne sont pas à votre charge. Cependant, vous devez en assurer sa protection. Vous devez protéger du gel le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.

Dans le cas d'un placement dans un local, vous devez vous assurer d'une température supérieure à 0°C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants. Vous serez tenu pour responsable de sa détérioration et il sera changé à vos frais.
Son remplacement sera à votre charge dans les cas où :
- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu,
- toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Article 5.5 : la dépose
La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur (voir article 4.2).

Article 6 : LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

Article 6.1 : les caractéristiques
La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles de l'art et aux normes applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Le S.D.E. se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
De même, le S.D.E. peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable (puits, forage, etc.), vous devez le déclarer par courrier adressé au S.D.E. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation privée alimentée par le réseau public de distribution d'eau potable est formellement interdite, et vous expose à la fermeture de votre branchement sans préjudice des poursuites que la Commune d'ORGELET pourrait exercer contre vous en raison du risque de pollution du réseau public.
Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les branchements seront progressivement munis d'un clapet anti-retour conforme aux normes en vigueur et contrôlable, placé à l'aval immédiat du compteur.
Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses...). L'achat, la mise en place et l'entretien de ces appareils sont à votre charge.

Article 6.2 : l'entretien et le renouvellement
L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au S.D.E. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 7 : MODIFICATION ET NON-RESPECT DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie à leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du S.D.E., vous vous exposez à des sanctions, notamment devant les juridictions compétentes. Tous les frais afférents aux démarches engagées en ce sens seront à votre charge.

Article 7.1 : le non-paiement des factures

En cas d'impayé la procédure de recouvrement du Service de Gestion Comptable sera appliquée.

Sans tentative de conciliation de votre part, le S.D.E. se réserve le droit de limiter votre alimentation en eau potable (pose d'une pastille). L'abonnement continue à être facturé au titre du contrat en cours.

Article 7.2 : les risques sanitaires et de sécurité

Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le S.D.E. reste à votre disposition pour toute demande d'information.

En cas de risque de pollution du réseau d'eau potable, le S.D.E. vous envoie une lettre de mise en demeure et en informe les autorités sanitaires.

Le S.D.E. peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Article 8 : LES CONDITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

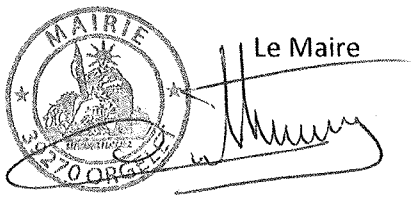
Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal en date du 22 septembre 2026, date à laquelle il se substitue à tout règlement antérieur.

Le Maire, le S.D.E., les prestataires agissant pour le S.D.E. et le Comptable Public de la Commune d'ORGELET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement applicable aux abonnés actuels et à venir.

L'information de la mise à jour du présent règlement apparaîtra sur la première facturation suivant la date d'approbation du Conseil Municipal.

Ce règlement sera affiché en mairie. Il sera accessible par les abonnés actuels sur le site internet ou sur demande en mairie et remis à chaque nouvel abonné lors de la signature du contrat d'abonnement de fourniture d'eau.

Fait et délibéré à ORGELET, le 23 septembre 2026.



Le Maire

Jean-Paul DUTHION

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 039-213903974-20260922-2209202622-DE

Département du JURA
Commune d'ORGELET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de convocation :
17/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORGELET étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Paul DUTHION, Maire.
Présents : MM. DUTHION, CHATOT, LANIS, LIGIER, SALVI, DALOZ, CARLIER, GEAY, VIENNET,
Mmes PONSOT, CORON, VACELET, NICOLOT, BERTSCHY, BAL-PONSAUD, CUINET, VUITTON.
Absents excusés : M. GRONOWSKI (pouvoir à M. DUTHION), Mme RIVIERE (pouvoir à Mme CORON).
Ont été désignés secrétaires de séance : Mmes NICOLOT et VACELET.

N°22092026 22

OBJET : Proposition de modification du règlement du service des eaux

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHATOT pour ce point de l'ordre du jour.

Il informe les conseillers que la commission des finances a rendu un avis favorable à cette proposition lors de la réunion du 10 septembre dernier.

Monsieur LIGIER propose de modifier la mention « mandat municipal » par « tous les 6 ans ».

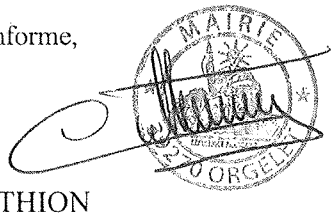
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

VALIDE la proposition de modification du règlement du service des eaux rectifiée en ce sens.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Paul DUTHION